



**Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11788 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11788 relative au réaménagement du centre routier et à la création d'une zone artisanale sur la commune de Castets (40), reçue complète le 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à ré-aménager le centre routier existant en bordure de l'autoroute A63 sur une emprise de 44 225 m<sup>2</sup> en prévoyant :

- l'aménagement d'un centre routier comportant environ 110 places de poids lourds : démolition et évacuation des enrobés dégradés ; réfection des plateformes et des enrobés ; reprise des réseaux ; installation de clôtures, portiques d'accès réservés, et équipements de sécurité ;
- la création d'une zone artisanale : construction de deux bâtiments ; aménagement d'une voirie de desserte de ces bâtiments et des parkings pour véhicules légers et camionnettes d'une capacité d'environ 150 places.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Castets, correspondant aux zones à vocation économique destinées aux activités industrielles, commerciales et artisanales, sur des terrains occupés par le centre routier existant et déjà imperméabilisés ;
- en bordure de l'autoroute A63, à proximité immédiate de bretelles de sortie et d'accès à cette autoroute ;
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Étang de Léon et courant d'Huchet*, à environ 1,3 km du site inscrit *Étang landais sud*, et à environ 530 m du site Natura 200 désigné au titre de la directive « Habitats » *Zones humides de l'étang de Léon* ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable forage F4 Moncault réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 ;
- à 150 m à l'ouest du ruisseau des forges ;

**Considérant** que le porteur de projet rappelle dans le dossier d'examen au cas par cas que le dispositif de gestion des eaux pluviales issues des terrains du projet devront respecter les règles inscrites dans le PLU de Castets : traitement de la pluie de retour 30 ans, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, confinement des pollutions accidentelles en particulier.

Étant précisé que le porteur de projet prévoit en conséquence les dispositifs suivants de gestion des eaux pluviales : premier bassin étanche de rétention des pluies de retour 2 ans (avec vanne de fermeture en cas de sinistre) et dispositif de traitement de la qualité de l'eau (type déshuileur débourbeur) permettant de traiter 100 % du débit de fuite de ce bassin ; deuxième bassin étanche dans les sables recevant les eaux du premier bassin, pouvant retenir les pluies de retour 30 ans qui surversent et les infiltrer, la base de ce deuxième bassin étant prévue à 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;

**Considérant** que le porteur de projet devra également respecter les obligations en matière d'assainissement autonome édictées par l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif au captage d'eau potable forage F4 Moncault ;

**Considérant** l'absence de lien hydraulique entre les terrains du projet et les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité les plus proches dès lors que des ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés seront mis en place ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à caractériser les enrobés détruits et à les évacuer en conséquence vers des filières adaptées ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage pourra intégrer à sa réflexion sur le projet, à l'occasion du réaménagement du centre routier existant, des éléments concernant l'aménagement d'infrastructures permettant la production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** que les risques d'incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; étant entendu que le dossier correspondant comportera une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ; étant précisé que le projet est également soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme ; que dans le cadre de ces procédures, sera vérifiée avant autorisation la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement du centre routier et à la création d'une zone artisanale sur la commune de Castets (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33 063 Bordeaux-Cedex